



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2025, s'est rassemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, ACQUIER, AUBRY, BINET, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame BAVARD à Madame HUIN, Madame BETTON à Madame REMIGI, Madame BOUSSEAU à Monsieur CELAN, Madame LAMBERT-RIFLART à Monsieur LANGLOIS, Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Pierre CHIBRAC a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025 - DÉLIBÉRATION N° 8/6.*Réf Secrétariat Général/Elodie Ellias-3.1.***OBJET : INCORPORATION DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT LE CLOS D'OCTAVIE - AUTORISATION.**

Monsieur CELAN expose :

L'assemblée générale de l'ASL du lotissement le Clos d'Octavie a sollicité la commune pour lui rétrocéder la voie interne au lotissement, dénommée allée d'Octavie.

Cette voie est cadastrée CA n°312, d'une superficie de 1551 m² et 147 mètres linéaires.

Une visite technique sur site a eu lieu ainsi qu'un diagnostic des réseaux d'assainissement et d'eau potable. L'état général des réseaux et de la voirie ont été jugés satisfaisants, rien ne s'oppose au transfert de cette parcelle dans le domaine public.

Compte-tenu de leur configuration le long des trottoirs, l'entretien et la gestion des espaces verts demeureront du ressort de l'ASL et ne seront pas incorporés dans le domaine public communal.

S'agissant d'un transfert de charge, cette cession se fera à titre gratuit. Pour les besoins de la publicité foncière, ces parcelles peuvent être estimées à 10 euros/m².

Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de cession à titre gratuit de la voirie cadastrée CA n°312 formulée par l'ASL du lotissement suite à son assemblée générale,

Considérant que rien ne s'oppose au transfert de cette voirie dans le domaine public,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Se prononce favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée CA n°312 d'une superficie de 1551 m² constituant la voirie et les réseaux dont l'éclairage public du lotissement le Clos d'Octavie,
- Dit que cette cession sera faite à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charge,
- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à l'acquisition de cette parcelle avec l'ASL le Clos d'Octavie
- Autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir
- Charge Maître BALLADE, Notaire de la commune, de la gestion de cette acquisition.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Pierre CHIBRAC

LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 12/11/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 12/11/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

